



## PRÉFÈTE DE L'HÉRAULT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Articles L. 2111-4 et L. 2111-5, et R. 2111-4 à R. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques - Articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement)

En application de l'arrêté préfectoral n° 2026.09.DRCL.0514 du 22 septembre 2026, une participation du public par voie électronique est organisée concernant la procédure de constatation des limites du rivage de la mer sur la totalité du rivage de la commune de Vias, sections cadastrales AB, AC, AH, AK, AL, AM, AX, AY, et AZ.

Des demandes de renseignements complémentaires peuvent être adressées à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault - Service mer et littoral - Unité cultures marines et littoral, à l'adresse suivante : [ddtm-info-ppve-vias@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-info-ppve-vias@herault.gouv.fr)

La participation du public par voie électronique aura lieu pendant 30 jours consécutifs du

**lundi 26 octobre 2026 à 9h00 au mardi 24 novembre 2026 à 17h00 inclus.**

Pendant la durée de la participation, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier de constatation :

- sur support papier, en mairie de Vias - 6 place des Arènes - 34450 VIAS, aux jours et heures d'ouverture au public.
- sur le site internet du registre dématérialisé au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/ppve-vias/>
- sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/PPVE-Participation-du-public/Procedure-en-cours>

Le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre papier déposé à la mairie de Vias, à l'adresse susvisée et aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur le site internet du registre dématérialisé au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/ppve-vias/>

Les observations ou propositions formulées ou réceptionnées après la clôture de la participation du public ne pourront pas être prises en compte.

À l'issue de la procédure de participation du public par voie électronique, seront publiées sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de trois mois :

- une synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ;
- les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

À l'issue de la participation du public par voie électronique, les limites du rivage de la mer définissant la limite du domaine public maritime naturel sur le territoire de la commune de Vias, seront constatées par un arrêté préfectoral.